



**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

Procès-verbal de la réunion du 25 avril 2022

Ordre du jour :

1. 7977 **Projet de loi 1° relative au droit à l'enseignement et à l'obligation scolaire ; 2° portant modification de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel ; et 3° portant abrogation de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire**
 - Désignation d'un rapporteur
 - Continuation des travaux

2. 7894 **Projet de loi modifiant**
 - 1° la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale,
 - 2° la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État,
 - 3° la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet
 - a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'éducation ;
 - c) l'institution d'un Conseil scientifique,
 - 4° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,
 - 5° la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental,**et abrogeant la loi du 20 juin 2020 portant dérogation :**
 - 1° aux chapitres 2 à 3quater de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;
 - 2° à l'article 5 de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire
 - Désignation rapporteur
 - Continuation des travaux

3. **Divers**

Présents : Mme Diane Adehm, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, M. Frank Colabianchi remplaçant Mme Carole Hartmann, M. Paul Galles, Mme Martine Hansen, M. Dan Kersch remplaçant Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, Mme Octavie Modert remplaçant M. Max Hengel

M. Pierre Reding, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Christian Lamy, Directeur de l'Institut de formation de l'éducation nationale (IFEN)

M. Jean-Luc Taradel, de l'Institut de formation de l'éducation nationale (IFEN)

Mme Olivia Welsch, du groupe politique DP

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Simone Asselborn-Bintz, Mme Carole Hartmann, M. Max Hengel, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. 7977 Projet de loi 1° relative au droit à l'enseignement et à l'obligation scolaire ; 2° portant modification de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel ; et 3° portant abrogation de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire

La Commission poursuit l'instruction du projet de loi sous rubrique, pour le détail duquel il est renvoyé au document parlementaire 7977. Le chapitre 3 a traité à l'obligation scolaire, au respect de l'obligation scolaire ainsi qu'aux absences et dispenses. Le chapitre 4 reprend les dispositions modificatives, abrogatoires et finales.

Echanges de vues

- En réponse à une question de Mme Diane Adehm (CSV) concernant l'article 16 du projet de loi, le représentant ministériel explique que le projet de loi sous rubrique prévoit de charger le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse du contrôle du respect de l'obligation scolaire, et ce pour l'ensemble des ordres d'enseignement, de l'enseignement fondamental jusqu'à l'enseignement secondaire ou la formation professionnelle. A noter que ce contrôle relève actuellement des compétences des autorités communales, qui y procèdent une fois par an. L'article 16 susmentionné prévoit une cadence mensuelle du contrôle.

- Interrogé par M. Gilles Baum (DP), le représentant ministériel explique que la notion « cas de force majeure », figurant à l'article 17, paragraphe 2, du projet de loi, est identique à celle figurant à l'article 16, alinéa 3, de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire.

Désignation d'un rapporteur

La Commission désigne son Président, M. Gilles Baum (DP), comme rapporteur du présent projet de loi.

- 2. 7894 Projet de loi modifiant**
- 1° la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale,**
 - 2° la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat,**
 - 3° la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet**
 - a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'éducation ;**
 - c) l'institution d'un Conseil scientifique,**
 - 4° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,**
 - 5° la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental,**
- et abrogeant la loi du 20 juin 2020 portant dérogation :**
- 1° aux chapitres 2 à 3quater de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;**
 - 2° à l'article 5 de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire**

- ***Examen du projet de loi***

La Commission poursuit l'instruction du projet de loi sous rubrique, pour le détail duquel il est renvoyé au document parlementaire 7894.

Suite à une demande formulée par Mme Martine Hansen (CSV) lors de la réunion du 1^{er} avril 2022, M. le Directeur de l'Institut de formation de l'éducation nationale (IFEN) présente un tableau relatif aux organisations de l'IFEN et du Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT) ainsi que de leurs missions. A l'aide d'un autre tableau, le représentant de l'IFEN présente les principales modifications figurant dans le projet de loi sous rubrique, regroupées de façon schématique. Pour le détail, il est renvoyé aux documents figurant en annexe du présent procès-verbal.

- ***Examen de l'avis du Conseil d'Etat***

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 1^{er} février 2022.

Articles 1^{er} à 35

Ces articles ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 36

Au point 1°, qui introduit un paragraphe 1^{er} nouveau, il est prévu que « [p]eut bénéficier d'une réduction de stage le stagiaire qui, au début du stage [...] ». Le Conseil d'Etat se doit de rappeler l'arrêt n° 00141 du 7 décembre 2018 de la Cour constitutionnelle dans lequel cette dernière a retenu une interprétation large de la notion de l'enseignement visée à l'article 23 de

la Constitution. Le Conseil d'Etat renvoie par ailleurs à son avis du 29 mai 2018¹ dans lequel il avait relevé que, dans les matières réservées à la loi, une autorité administrative ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limite pour prendre des décisions. La loi doit définir les éléments essentiels de la matière avec une précision suffisante pour écarter tout pouvoir discrétionnaire absolu de la part de l'administration. Le Conseil d'Etat doit dès lors s'opposer formellement à la disposition sous rubrique et demande d'écrire « [b]énéficie d'une réduction de stage [...] », ceci par analogie à l'article 50 du projet de loi sous rubrique introduisant un article 75septies, paragraphe 4, nouveau.

Les représentants de l'IFEN proposent de tenir compte de cette recommandation.

Articles 37 à 63

Ces articles n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 64

Pour ce qui est de l'abrogation de l'article 88, le Conseil d'Etat constate qu'à l'article 89-13, paragraphes 1^{er} et 2, de la loi qu'il s'agit de modifier, il est toujours fait référence à la « commission consultative prévue à l'article 88 ». Le Conseil d'Etat demande aux auteurs de revoir les dispositions en question afin de supprimer ou adapter les références en fonction des modifications opérées.

Tenant compte de cette observation, les représentants ministériels proposent de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article 69 nouveau (article 71 initial) du projet de loi comme suit :

« Art. 71, 69. L' A l'article 89-13 de la même loi est complété par le paragraphe 4 suivant sont apportées les modifications suivantes :

1° aux paragraphes 1^{er} et 2, les termes « sur avis de la commission consultative prévue à l'article 88, » sont supprimés.

2° à la suite du paragraphe 3, il est ajouté un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :

« (4) Toute demande de dispense doit être adressée au ministre au plus tard le premier jour du mois qui suit l'entrée en vigueur de son contrat à durée indéterminée. ».

Au point 1°, les références à l'article 88 sont supprimées.

Articles 65 à 71

Ces articles ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 72

Le Conseil d'Etat note qu'il y a lieu de renvoyer à « une épreuve de la formation pratique prévue à l'article 89-10 » et non pas à « une épreuve de la formation pratique prévue à l'article 89-10, alinéa 6 », étant donné que l'intégralité de l'article concerne le déroulement et l'évaluation de l'épreuve en question.

Les représentants ministériels proposent de tenir compte de cette recommandation.

¹ Avis du Conseil d'Etat relatif au projet de loi portant modification 1. du Code du travail, 2. de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail et 3. de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle (doc. parl. 7268⁵).

Articles 73 à 78

Ces articles ne suscitent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 79

Le Conseil d'Etat note qu'il y a lieu de renvoyer à « une épreuve de la formation pratique prévue à l'article 89-20 » et non pas à « une épreuve de la formation pratique prévue à l'article 89-20, paragraphe 3 », étant donné que l'intégralité de l'article concerne le déroulement et l'évaluation de l'épreuve en question.

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette recommandation.

Articles 80 à 83

Ces articles n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 84

Le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique introduit toute une série d'articles réglant les modalités d'admission au statut de fonctionnaire de l'Etat pour les employés de l'Etat relevant du sous-groupe enseignement. Selon les auteurs, le libellé des articles remonte à un projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 29 août 2017 déterminant les modalités d'admission au statut de fonctionnaire de l'Etat des employés de l'Etat relevant du sous-groupe enseignement. Dans cet avis, le Conseil d'Etat avait renvoyé à son avis n° 53.261 pour souligner que certaines dispositions dépassent le cadre tracé par l'article 80, paragraphe 2, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat qui règle une matière réservée à la loi par l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution. Tenant compte de ces observations, les auteurs proposent d'insérer, dans la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, les dispositions du règlement grand-ducal tel que modifié par le projet de règlement grand-ducal n° 60.332 précité, en y intégrant les observations du Conseil d'Etat dans son avis 60.332².

Les articles introduits, à part l'article 89-24, relèvent ainsi du règlement grand-ducal du 29 août 2017 déterminant les modalités d'admission au statut de fonctionnaire de l'Etat des employés de l'Etat relevant du sous-groupe enseignement, tel que résultant des modifications proposées par le projet de règlement grand-ducal n° 60.332 et tenant compte des observations émises par le Conseil d'Etat dans le contexte de l'avis en question.

Articles 85 à 96

² Dans l'avis en question, le Conseil d'Etat avait également noté ce qui suit : « Le Conseil d'Etat note à titre d'observation liminaire que le projet de règlement grand-ducal sous avis reprend une grande partie des modifications qui étaient prévues par le projet de règlement grand-ducal 53.261 dont il avait été saisi en date du 4 février 2019 et pour lequel le ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse avait demandé un traitement prioritaire « étant donné que 15 employés de l'enseignement secondaire se trouvent en procédure de fonctionnarisation et que les nouvelles dispositions sont censées entrer en vigueur pour la fin mars 2019 ». » Le Conseil d'Etat avait rendu son avis le 12 mars 2019. En date du 13 mai 2019, il avait été saisi d'amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal précité et avait rendu son avis complémentaire le 20 décembre 2019. Or, le projet de règlement grand-ducal en question est toujours en cours de procédure, de telle sorte que le Conseil d'Etat s'interroge sur les suites que le ministre précité entend y donner et, notamment, s'il n'entend pas procéder à son retrait afin d'éviter la coexistence de textes à portées similaires. Le projet de règlement en question a finalement été retiré en date du 1^{er} mars 2021.

Ces articles ne suscitent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

*

Il est également proposé de tenir compte de l'ensemble des observations de légistique formelle soulevées par le Conseil d'Etat dans son avis précité. Dans ce contexte, il est proposé de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article 22 comme suit :

« **Art. 22.** A l'article 28bis, alinéa 1^{er}, de la même loi, ~~sont apportées les modifications suivantes :~~
1° à l'alinéa 1^{er}, les termes « des spécialités » sont remplacés par ceux de « de la (des) spécialité(s) » ;
2° à l'alinéa 1^{er}, le point 3 est complété par les termes suivants :
« pour les formateurs d'adultes : la communication avec les apprenants adultes ; ». »

Dans son avis du 1^{er} février 2022, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, l'emploi concomitant du singulier et du pluriel par l'usage de parenthèses est à écarter. Afin de tenir compte de cette observation, il est proposé de maintenir, dans leur teneur initiale, les termes « des spécialités » figurant à l'article 28bis, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée. Dès lors, l'article 22, point 1° initial, devient superfluet. Le libellé de l'article 22 est modifié en conséquence.

- *Désignation d'un rapporteur*

La Commission désigne M. Claude Lamberty (DP) comme rapporteur du présent projet de loi.

3. Divers

Le Président de la Commission, M. Gilles Baum (DP), informe les membres de la Commission qu'une présentation des résultats de l'étude « Epreuves standardisées 2021 » figurera à l'ordre du jour d'une prochaine réunion³.

Luxembourg, le 26 avril 2022

Annexes

Documents PDF : organisation SCRIPT et IFEN ; schéma des modifications prévues par le projet de loi 7894

Procès-verbal approuvé et certifié exact

³ Cette réunion est fixée au 3 mai 2022.

Organisation: SCRIPT et IFEN



Division de l'innovation pédagogique et technologique	Division de la coordination d'initiatives et de programmes pédagogiques	Division du développement du curriculum
Division du développement de matériels didactiques	Division du traitement de données sur la qualité de l'encadrement et de l'offre scolaire et éducative	Division du développement des établissements scolaires

Division de l'innovation pédagogique et technologique	Division de la coordination d'initiatives et de programmes pédagogiques	Division du développement du curriculum
Division du développement de matériels didactiques	Division du traitement de données sur la qualité de l'encadrement et de l'offre scolaire et éducative	



Département des stages			Département de la formation continue du personnel de l'éducation nationale
Division du stage EF	Division du stage ES	Division du stage EPS	

Division du stage des enseignants de l'ens. fondamental	Division du stage des enseignants de l'ens. secondaire et des formateurs d'adultes	Division du stage du personnel éducatif et psycho-social
Division de la formation continue du personnel enseignant et éducatif et psycho-social	Division de la formation du personnel dirigeant et coordonnant	Division de l'accompagnement du développement des établissements scolaires
	Division du soutien et de l'accompagnement professionnel et psycho-social	

Missions des divisions



L'IFEN comprend sept divisions :

1. La « **division du stage des enseignants de l'enseignement fondamental** » qui a pour mission d'organiser le stage, le cycle de formation de début de carrière et le certificat de formation pédagogique du personnel enseignant tant de l'enseignement fondamental que des Centres de compétences, de l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse et du Centre socio-éducatif de l'État.
2. La « **division du stage des enseignants de l'enseignement secondaire et des formateurs d'adultes** » qui a pour mission d'organiser le stage, le cycle de formation de début de carrière et le certificat de formation pédagogique du personnel enseignant tant de l'enseignement secondaire que de la formation d'adultes, des Centres de compétences et du Centre socio-éducatif de l'État.
3. La « **Division du stage du personnel éducatif et psycho-social** » qui a pour mission d'organiser le stage et le cycle de formation de début de carrière du personnel éducatif et psycho-social.
4. La « **division de la formation continue du personnel enseignant et éducatif et psycho-social de l'éducation nationale** » qui a pour mission :
 - a. d'organiser la formation continue du personnel enseignant et éducatif et psycho-social de l'éducation nationale ;
 - b. de promouvoir la formation continue dans une perspective d'apprentissage tout au long de la vie,
 - c. de conseiller et d'accompagner les établissements scolaires et les établissements socio-éducatifs de l'éducation nationale dans l'élaboration de plans de formation continue ;
 - d. de collaborer avec les organismes de formation professionnelle continue des secteurs de l'éducation non formelle des enfants et des jeunes et de l'aide à l'enfance et à la famille agréés ou conventionnés par l'État, en vue de l'échange de bonnes pratiques et de l'élaboration de formations communes.
5. La « **division de la formation du personnel dirigeant et coordonnant de l'éducation nationale** » qui a pour mission d'organiser et de promouvoir la formation du personnel dirigeant et du personnel coordonnant dans une perspective d'apprentissage tout au long de la vie.
6. La « **division de l'accompagnement du développement des établissements scolaires** » qui a pour mission :
 - a. d'accompagner, soutenir et pourvoir en ressources les écoles, les lycées et les Centres de compétences dans l'élaboration et la mise en œuvre de leur plan de développement de l'établissement scolaire ;
 - b. d'accompagner, soutenir et pourvoir en ressources les établissements de formation d'adultes dans l'élaboration et la mise en œuvre de leur plan de développement institutionnel ;
 - c. de collaborer avec le Centre de coordination des projets d'établissement, la commission ministérielle prévue à l'article 17 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques et les autres partenaires nationaux et internationaux contribuant au développement de la qualité dans les écoles, les lycées et les structures éducatives ;
 - d. d'accompagner et de soutenir les écoles et le personnel enseignant, éducatif et psycho-social, dans l'éducation aux et par les médias et dans le développement des compétences-clés liées aux technologies de l'information et de la communication auprès des enfants et des jeunes.
7. La « **division du soutien et de l'accompagnement professionnel et psycho-social** » qui a pour mission de soutenir et d'accompagner le développement personnel professionnel et psycho-social du personnel de l'éducation nationale.



Le SCRIPT comprend cinq divisions :

1. La « **division de l'innovation pédagogique et technologique** » a pour missions :
 - a. de contribuer au développement de réformes scolaires et éducatives, et de réaliser dans ce contexte des études de prospection et de faisabilité, ainsi que des projets pilotes ;
 - b. de coordonner, soutenir et évaluer des projets d'innovation pédagogique et technologique en mettant à la disposition des écoles et lycées, des structures éducatives et des groupes de travail nommés par le ministre, les ressources et l'appui méthodologique nécessaires ;
 - c. de favoriser et de soutenir l'innovation pédagogique et technologique dans les écoles, lycées et structures éducatives en identifiant, documentant et diffusant des exemples de bonne pratique ;
 - d. de mettre les écoles, les lycées et les structures éducatives en réseau en organisant des réunions d'échanges et des journées d'innovation.
2. La « **division de la coordination d'initiatives et de programmes pédagogiques** » a pour missions :
 - a. de promouvoir, coordonner et organiser dans les écoles et les lycées des activités, projets et événements relatifs à la vie publique et sociale de l'élève, et de mettre à disposition des écoles et lycées des ressources financières, méthodologiques et humaines adéquates à cette fin ;
 - b. de collaborer, dans le cadre de conventions, avec les associations et institutions du milieu social et culturel, ayant pour objectif de favoriser le développement des compétences personnelles, sociales et communicatives des élèves ;
 - c. de promouvoir, coordonner et organiser dans les écoles et les lycées des activités relatives à la promotion des sciences et des technologies ;
 - d. de soutenir des projets de collaboration entre écoles, lycées et structures éducatives.
3. La « **division du développement du curriculum** » a pour missions :
 - a. de soutenir et de coordonner les travaux des commissions nationales des programmes et des commissions nationales des formations ;
 - b. de coordonner, soutenir et évaluer des projets d'élaboration et de développement du curriculum en mettant à la disposition des groupes de travail nommés par le ministre, les ressources et l'appui méthodologique nécessaires ;
 - c. de collaborer avec l'Université du Luxembourg et les organisations et partenaires nationaux et internationaux ayant dans leurs missions le développement curriculaire ;
 - d. de collaborer avec le Conseil national des programmes dans l'organisation de forums selon les modalités fixées à l'article 3 de la loi du 13 mars 2018 portant sur le développement curriculaire de l'Éducation nationale et de mettre à disposition de ce conseil les ressources financières, méthodologiques et humaines adéquates selon l'article 5 de la même loi.
4. La « **division du développement de matériels didactiques** » a pour missions :
 - a. de coordonner, soutenir et évaluer des projets d'élaboration de matériels didactiques en mettant à la disposition des groupes de travail nommés par le ministre, les ressources et l'appui méthodologique nécessaires ;
 - b. de collaborer avec l'Université du Luxembourg et les organisations et partenaires nationaux et internationaux ayant dans leurs missions le développement de matériels didactiques.
5. La « **division du traitement de données sur la qualité de l'encadrement et de l'offre scolaire et éducative** » a pour missions :
 - a. le recueil, l'analyse et la mise à disposition de données sur la qualité de l'offre scolaire et éducative dans les écoles, les lycées et les structures éducatives ;
 - b. d'accompagner les structures éducatives, les écoles et les lycées dans leurs démarches d'analyse et d'évaluation de leurs pratiques pédagogiques et de leur enseignement ;
 - c. de collaborer avec l'Observatoire national de la qualité scolaire, l'Université du Luxembourg et les autres organisations et partenaires nationaux et internationaux ayant un mandat pour contribuer, par des études, à l'évaluation et l'analyse de la qualité de l'encadrement et de l'offre scolaire et éducative dans les écoles, les lycées et les structures éducatives.

Projet de loi du * modifiant

1° la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale,

2° la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État,

3° la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet

a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ;

b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'éducation ;

c) l'institution d'un Conseil scientifique,

4° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,

5° la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental,

et abrogeant la loi du 20 juin 2020 portant dérogation :

1° aux chapitres 2 à *3quater* de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;

2° à l'article 5 de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire.

Commentaire des articles groupés

MODIFICATIONS	RÉFÉRENCES DES ARTICLES
<p>1. Adapter la terminologie de certains termes en cohérence avec les dispositions législatives et réglementaire en vigueur :</p> <ul style="list-style-type: none">- la loi du 1^{er} août 2019 concernant l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse ;- loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ;- loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État	Art. 1 ^{er} ; 2, § 3 ^o , 7 ^o ; 5 ; 6, § 1 ^o ; 8, § 2 ^o ; 10 ; 81, § 1 ^o ; 83 ; 86 ; 87.
<p>2. Adapter l'organigramme et l'organisation de l'Institut de formation de l'éducation nationale aux enjeux de la formation continue du personnel de l'éducation nationale :</p> <ul style="list-style-type: none">- en intégrant la division du développement des établissements scolaires ;	Art. 2, § 1 ^o , 6 ^o , 8 ^o , 9 ^o ; 3 ; 4 ; 82 ; 85 ; 89 ; 90 ; 91 ; 92 ; 93 ; 94 ; 96.

<ul style="list-style-type: none"> – en créant une division de la formation du personnel dirigeant et coordonnant de l'Éducation nationale ; – en créant une division du soutien et de l'accompagnement professionnel et psycho-social. 	
3. Adapter la structure du texte et plus particulièrement le chapitre 3 afin d'en faciliter sa lecture et sa compréhension.	Art. 2, § 2°, 10° ; 6, § 2° ; 7 ; 8, § 1° ; 9 ; 11 ; 16 ; 17 ; 19 ; 23 ; 25 ; 26 ; 27 ; 29 ; 30 ; 32 ; 33 ; 38 ; 41 ; 42 ; 43 ; 44 ; 45 ; 46 ; 50 ; 51 ; 52 ; 53 ; 54 ; 55 ; 56 ; 57 ; 58 ; 59 ; 60 ; 61 ; 63 ; 65 ; 68 ; 69 ; 75.
4. Procéder à la correction de références ou de renvois mentionnés dans le texte.	Art. 2, § 4° ; 14, § 3° ; 35, § 1° ; 62.
5. Assurer une meilleure adéquation entre le texte et la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, notamment en matière de définition de la période d'initiation.	Art. 2, § 5° ; 39 ; 49, § 1°.
6. Procéder à la correction d'erreurs matérielles.	Art. 12 ; 47, § 1° ; 76, § 1° a).
7. Tenir compte des dispositions légales relatives aux conditions liées aux congés donnant droit à une prolongation de stage.	Art. 13 ; 14, § 1°, 2° ; 15 ; 47, § 2° ; 48 ; 49, § 2° ; 67 ; 73 ; 80, § 2° ; 81 § 2°.
8. Supprimer la notion « d'année de stage » lorsqu'elle ne donne pas de sens car considérée comme superflue.	Art. 18 ; 20, § 3° ; 24.
9. Rendre pleinement visible la formation d'adultes.	Art. 20, § 1°, 2° ; 21 ; 22 ; 37, § 2° ; 74.
10. Assurer une meilleure adéquation entre le texte et la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, notamment en matière de conditions de traitement des prolongations de stage.	Art. 28 ; 80, § 1°.
11. Procéder à la correction d'erreurs de terminologie, de syntaxe ou de sémantique.	Art. 31 ; 37, § 1° ; 76, § 1° b) ; 77.
12. Spécifier les dispositions relatives aux indemnités des membres du jury de l'épreuve pratique, des évaluateurs de l'épreuve d'inspection ou de l'épreuve de la formation pratique pour lesquels ni indemnité ni décharge ne sont prévus.	Art. 34 ; 72 ; 79.
13. Rationaliser le nombre et le fonctionnement des commissions consultatives.	Art. 35, § 2° ; 64.

14. Assurer une meilleure adéquation du texte avec la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, notamment en matière de conditions de traitement des réductions de stage et de la période d'initiation.	Art. 36 ; 66.
15. Assurer les conditions du suivi de la formation en période d'initiation de l'employé absent en raison d'un congé.	Art. 40.
16. Homogénéiser la procédure de traitement des demandes de réduction de la période d'initiation des employés sur le modèle de la procédure actuellement en place pour les fonctionnaires stagiaires.	Art. 50 [Art. 75septies].
17. Préciser la composition des membres évaluateurs de l'épreuve de la formation pratique dans le cas où l'employé est évalué au-delà de la période d'initiation.	Art. 70 ; 76, § 2°.
18. Homogénéiser les conditions de dispenses de formation dans le cadre du certificat de formation pédagogique entre les employés de l'enseignement fondamental et les employés de l'enseignement secondaire.	Art. 71 ; 78.
19. Homogénéiser les conditions de dispense de la période d'approfondissement des employés sur le modèle des conditions relatives aux fonctionnaires.	81, § 3°.
20. Reprendre les dispositions du règlement grand-ducal du 29 août 2017 déterminant les modalités d'admission au statut de fonctionnaire de l'État des employés de l'État relevant du sous-groupe enseignement.	Art. 84 ; 88.
21. S'aligner sur les dispositions du SCRIPT concernant le bénéfice d'une indemnité non pensionnable de 45 points indiciaires pour les responsables de division et chargés de mission sont recrutés parmi les fonctionnaires et employés de l'État assurant une tâche complète auprès de l'Institut.	Art. 85, § 2° [(7)].
22. Abroger la loi du 20 juin 2020 portant dérogation : 1° aux chapitres 2 à 3 ^{quater} de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ; 2° à l'article 5 de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire.	Art. 95.